

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 200

44<sup>e</sup> année

25 juillet 2001

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2001/554/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 20 juillet 2001 relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne** ..... 1

2001/555/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 20 juillet 2001 relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne** ..... 5

---

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1507/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 12

- ★ **Règlement (CE) n° 1508/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux oignons et modifiant le règlement (CEE) n° 2213/83** ..... 14

- ★ **Règlement (CE) n° 1509/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1713/93 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre** ..... 19

- ★ **Règlement (CE) n° 1510/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1047/2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires pour l'ail importé des pays tiers** ..... 21

Règlement (CE) n° 1511/2001 de la Commission du 24 juillet 2001 déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées ..... 22

**Commission**

2001/556/CE:

- \* **Décision de la Commission du 11 juillet 2001 établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 1788] ..... 23**

2001/557/CE:

- \* **Décision de la Commission du 11 juillet 2001 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» [notifiée sous le numéro C(2001) 1795] ..... 28**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 20 juillet 2001**  
**relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne**

(2001/554/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2000, le Conseil a marqué son accord de principe sur la création d'un institut d'études de sécurité, incorporant les caractéristiques pertinentes des structures existant au sein de l'Union de l'Europe occidentale (UEO).
- (2) La création d'un institut d'études de sécurité au sein de l'Union européenne contribuera à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et en particulier de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).
- (3) Il y a lieu que les statuts et la structure de l'institut lui permettent de répondre aux exigences de l'Union européenne et de ses États membres et de s'acquitter de ses fonctions en étroite collaboration avec les institutions communautaires, nationales et internationales.
- (4) Il convient que l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne soit doté de la personnalité juridique et travaille dans une totale indépendance intellectuelle, tout en maintenant des liens étroits avec le Conseil et en tenant dûment compte des responsabilités politiques générales de l'Union européenne et de ses institutions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

**Création**

1. Il est créé un institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE), ci-après dénommé «institut». Il est opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. Le siège de l'institut est fixé à Paris.
3. Les infrastructures initiales sont fournies par l'UEO.

*Article 2*

**Mission**

L'institut contribue au développement de la PESC, y compris de la PESD, en effectuant des recherches et des analyses dans des domaines pertinents. À cette fin, entre autres activités, il établit et, sur une base ad hoc, fait établir des documents de recherche, organise des séminaires, enrichit le dialogue transatlantique en organisant des activités semblables à celles du forum transatlantique de l'UEO et entretient un réseau d'échanges avec d'autres instituts de recherche et groupes de réflexion au sein et en dehors de l'Union européenne. L'institut associe autant que possible ce réseau à ses travaux. Les résultats des travaux de l'institut sont diffusés aussi largement que possible, sauf en ce qui concerne les informations confidentielles, auxquelles s'applique le règlement de sécurité du Conseil tel qu'établi par la décision 2001/264/CE<sup>(1)</sup>.

*Article 3*

**Surveillance politique**

Le comité politique et de sécurité exerce, conformément aux responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la PESC, et notamment de la PESD, la surveillance politique des activités de l'institut, sans porter atteinte à l'indépendance intellectuelle de celui-ci dans l'exercice de ses activités de recherche et dans les travaux de ses séminaires.

*Article 4*

**Personnalité juridique**

L'institut a la personnalité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et réaliser ses objectifs. Chaque État membre prend, le cas échéant, des mesures pour lui accorder la capacité juridique reconnue aux personnes morales par sa législation; l'institut peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. L'institut est un organisme sans but lucratif.

*Article 5*

**Conseil d'administration**

1. L'institut a un conseil d'administration qui approuve son programme de travail annuel et à long terme ainsi que le budget approprié. Le conseil d'administration est une enceinte au sein de laquelle sont discutées les questions touchant au fonctionnement et au personnel de l'institut.

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

2. Le conseil d'administration est présidé par le secrétaire général/haut-représentant ou, en son absence, par son ou sa représentant(e). Le secrétaire général/haut-représentant rend compte au Conseil des travaux du conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration est composé d'un représentant désigné par chaque État membre et d'un représentant désigné par la Commission. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil d'administration. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre concerné ou la Commission, selon le cas, sont adressées au secrétaire général/haut-représentant.

4. Le directeur de l'institut ou son représentant assiste, en règle générale, aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général de l'état-major militaire et le président du comité militaire, ou leur représentant, peuvent également assister à ces réunions.

5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée par les représentants des États membres, les voix étant affectées de la pondération prévue à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, de la présente action commune. Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

6. Le conseil d'administration peut décider de créer des groupes de travail ad hoc ou des comités permanents composés selon le même principe que lui, qui traiteront de sujets ou de questions spécifiques relevant de ses compétences générales et agiront sous son contrôle. La décision portant création d'un tel groupe ou comité fixe son mandat, sa composition et sa durée.

7. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

#### Article 6

#### Directeur

1. Le conseil d'administration nomme le directeur de l'institut parmi les ressortissants des États membres. Les États membres soumettent des candidatures au secrétaire général/haut représentant qui les transmet au conseil d'administration. Le directeur a un mandat de trois ans, prorogeable une fois, pour deux ans.

2. Le directeur est chargé de recruter tous les autres membres du personnel de l'institut. Les membres du conseil d'administration sont informés à l'avance de la nomination des chercheurs.

3. Le directeur assure l'exécution des tâches de l'institut conformément à l'article 2. Le directeur veille en outre à ce que l'institut ait un niveau élevé de compétence et de professionnalisme et à ce qu'il accomplisse sa mission de manière efficace.

Le directeur est également responsable:

- de l'élaboration du programme de travail annuel de l'institut et du rapport annuel sur les activités de l'institut,

- de la préparation des travaux du conseil d'administration, et notamment du projet de programme de travail annuel de l'institut,
- de l'administration quotidienne de l'institut,
- de toutes les questions concernant le personnel,
- de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de l'institut,
- de l'information du comité politique et de sécurité sur le programme de travail annuel,
- de l'établissement de contacts et d'une collaboration étroite avec des institutions communautaires, nationales et internationales dans des domaines connexes.

4. Dans le cadre du programme de travail et du budget de l'institut qui ont été arrêtés, le directeur est habilité à conclure des contrats, à recruter le personnel pour lequel des crédits sont inscrits au budget et à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut.

5. Le directeur établit un rapport annuel sur les activités de l'institut pour le 31 mars de l'année suivante. Le rapport est transmis au conseil d'administration et au Conseil qui l'adresse au Parlement européen, à la Commission et aux États membres.

6. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

7. Le directeur assure la représentation juridique de l'institut.

#### Article 7

#### Personnel

1. Les membres du personnel de l'institut, qui est constitué de chercheurs et de personnel administratif, ont le statut d'agents contractuels et sont recrutés parmi les ressortissants des États membres. Pendant la phase initiale, le personnel est recruté, selon les besoins, parmi le personnel de l'Institut d'études de sécurité de l'UEO.

2. Les chercheurs de l'institut sont recrutés au mérite et en fonction de leurs compétences spécialisées dans le domaine de la PESD, et en particulier de la PESD, au moyen d'une procédure de concours équitable et transparente.

#### Article 8

#### Dispositions applicables au personnel

Les dispositions relatives au personnel de l'institut sont adoptées par le Conseil sur recommandation du directeur.

#### Article 9

#### Indépendance intellectuelle

Le directeur et les chercheurs jouissent d'une indépendance intellectuelle dans l'exécution des activités de recherche de l'institut et des travaux de ses séminaires.

*Article 10***Programme de travail**

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte, sur la base d'un projet présenté par le directeur de l'institut, le programme de travail annuel de l'institut pour l'année suivante. Les mesures à mettre en œuvre au titre du programme annuel sont assorties d'une prévision des dépenses nécessaires.

*Article 11***Budget**

1. Toutes les recettes et dépenses de l'institut font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'institut, lequel comprend un tableau des effectifs.

2. Les recettes et dépenses inscrites au budget de l'institut sont en équilibre.

3. Les recettes de l'institut sont constituées par des contributions des États membres déterminées selon la clé PNB. Avec l'accord du directeur, des contributions supplémentaires peuvent être acceptées d'autres sources pour certaines activités spécifiques.

*Article 12***Procédure budgétaire**

1. Le directeur établit, pour le 30 juin de chaque année, un projet de budget pour l'institut couvrant les dépenses de fonctionnement, les dépenses opérationnelles et les recettes attendues pour l'exercice budgétaire suivant, et il soumet ce projet au conseil d'administration. Le directeur adresse le projet de budget au Conseil pour information.

2. Le conseil d'administration arrête le budget de l'institut, pour le 15 décembre de chaque année, à l'unanimité des représentants des États membres, en l'adaptant en fonction des diverses contributions accordées à l'institut et de ses autres ressources.

*Article 13***Contrôle du budget**

1. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que l'enregistrement et le recouvrement de toutes les recettes, sont effectués par un contrôleur financier indépendant nommé par le conseil d'administration.

2. Pour le 31 mars de chaque année, le directeur soumet au Conseil et au conseil d'administration les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, assorti d'un rapport sur les activités de l'institut.

3. Le conseil d'administration donne décharge de l'exécution du budget au directeur.

*Article 14***Règles financières**

Le conseil d'administration, avec l'accord du Conseil, élabore, sur proposition du directeur, des règles financières détaillées précisant, en particulier, la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'institut.

*Article 15***Privilèges et immunités**

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'institut, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord entre les États membres.

*Article 16***Responsabilité juridique**

1. La responsabilité contractuelle de l'institut est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2. La responsabilité personnelle des agents envers l'institut est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'institut.

*Article 17***Chercheurs associés**

Des chercheurs associés peuvent, pour une durée limitée, être détachés auprès de l'institut par des États membres et des États tiers, après accord du directeur, pour participer aux activités de l'institut conformément à l'article 2.

*Article 18***Accès aux documents**

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration arrête, pour le 30 juin 2002, des règles relatives à l'accès du public aux documents de l'institut en tenant compte des principes et des limites fixés dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup>.

*Article 19***Réexamen**

Le secrétaire général/haut-représentant présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente action commune, au plus tard cinq ans à compter de son entrée en vigueur, afin qu'elle soit éventuellement réexaminée.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

*Article 20***Dispositions transitoires**

1. Le premier conseil d'administration de l'institut est désigné, et le directeur nommé, pour le 31 juillet 2001. Le directeur est chargé de gérer la transition de l'organisme subsidiaire de l'UEO à la nouvelle entité.
2. Le directeur nommé établit, pour le 15 septembre 2001, un projet de budget pour l'année 2002. Le conseil d'administration arrête le budget pour le 15 novembre 2001.
3. L'institut remplace l'UEO en tant qu'employeur du personnel en service au 31 décembre 2001. Les obligations découlant des contrats d'engagement existants, définies dans les actes applicables, sont honorées par le nouvel employeur.
4. Les contrats autres que les contrats d'engagement, signés par l'UEO au nom de l'Institut d'études de sécurité de l'UEO, sont également repris par l'institut.

5. Les dépenses à la charge des États membres s'élèvent à 3,2 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2002.

*Article 21*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 22*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. VANDE LANOTTE

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL**  
**du 20 juillet 2001**  
**relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne**

(2001/555/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 novembre 2000, le Conseil a marqué son accord de principe sur la création d'un centre satellitaire dans l'Union européenne, incorporant les caractéristiques pertinentes des structures existant au sein de l'Union de l'Europe occidentale.
- (2) La création d'un centre satellitaire de l'Union européenne est indispensable pour renforcer les fonctions d'alerte rapide et de suivi des crises dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), et en particulier de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD).
- (3) Les statuts et la structure du centre devraient lui permettre de répondre aux exigences de l'Union européenne et de ses États membres et de s'acquitter de ses fonctions en étroite collaboration avec les institutions communautaires, en particulier avec le Centre commun de recherche de la Commission, ainsi qu'avec les institutions nationales et internationales. Il convient de veiller à la cohérence avec la stratégie européenne pour l'espace approuvée par le Conseil le 16 novembre 2000.
- (4) Le centre satellitaire de l'Union européenne devrait être doté de la personnalité juridique tout en maintenant des liens étroits avec le Conseil et en tenant dûment compte des responsabilités politiques générales de l'Union européenne et de ses institutions.
- (5) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Toutefois, cette disposition n'exclut pas la participation du Danemark aux activités civiles de ce centre dès lors que ce pays manifeste son désir de contribuer aux dépenses qui n'ont pas d'implications en matière de défense,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

**Création**

1. Il est créé un centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), ci-après dénommé «le Centre». Il est opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2. Le siège du centre est fixé à Torrejón de Ardoz, Espagne.

3. Pendant la phase initiale, les infrastructures du centre seront fournies par l'UEO.

*Article 2*

**Mission**

1. Le centre soutient le processus de prise de décision de l'Union dans le cadre de la PESC, notamment de la PESD, en fournissant du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris, le cas échéant, de l'imagerie aérienne, conformément aux articles 3 et 4.

2. Un État membre ou la Commission peut adresser des demandes au secrétaire général/haut-représentant qui, si les capacités du centre le permettent, donne au centre des instructions en conséquence, conformément à l'article 4.

3. Les États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe concernant l'association de pays tiers aux activités du centre peuvent également adresser des demandes au secrétaire général/haut-représentant qui, si les capacités du centre le permettent, donne au centre des instructions en conséquence, conformément à l'article 4.

4. Les organisations internationales, telles que les Nations unies, l'OSCE et l'OTAN, peuvent également adresser des demandes au secrétaire général/haut-représentant qui, si les capacités du centre le permettent, donne au centre des instructions en conséquence, conformément à l'article 4.

*Article 3*

**Surveillance politique**

Le Comité politique et de sécurité exercera, conformément aux responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la PESC, et notamment de la PESD, la surveillance politique des activités du centre et formulera à l'intention du secrétaire général/haut-représentant des orientations sur les priorités du centre.

*Article 4*

**Instructions opérationnelles**

1. Le secrétaire général/haut-représentant donne au centre des instructions opérationnelles, sans préjudice des responsabilités respectives du conseil d'administration et du directeur du centre telles qu'elles sont fixées dans la présente action commune.

2. Dans l'exécution de ses tâches, telles que prévues dans le présent article, le secrétaire général/haut-représentant fait rapport, en tant que de besoin et au mois une fois tous les six mois, au Comité politique et de sécurité.

#### Article 5

##### Produits du centre

1. Les produits du centre résultant des demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphes 1, 3 et 4, sont mis à la disposition des États membres, de la Commission et de la partie requérante auprès du Secrétariat général du Conseil, dans le respect des règles de sécurité applicables. Ces produits sont accessibles aux États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe et conformément à celles-ci.

2. Dans l'intérêt de la transparence, le secrétaire général/haut-représentant met toutes les demandes de travaux présentées conformément à l'article 2 à la disposition des États membres et de la Commission, ainsi que des États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe, conformément aux modalités fixées dans celles-ci.

3. Les produits du centre résultant de demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphe 2, sont mises à la disposition des États membres, de la Commission et/ou des États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe, sur décision de la partie requérante.

#### Article 6

##### Personnalité juridique

Le centre a la personnalité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et réaliser ses objectifs. Chaque État membre prend des mesures pour lui accorder la capacité juridique reconnue aux personnes morales par sa législation. Le centre peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. Le centre est un organisme sans but lucratif.

#### Article 7

##### Conseil d'administration

1. Le centre a un conseil d'administration qui approuve son programme de travail annuel et à long terme ainsi que le budget approprié. Le conseil d'administration est une enceinte au sein de laquelle sont discutées les questions touchant au fonctionnement, au personnel et à l'équipement du centre.

2. Le conseil d'administration est présidé par le secrétaire général/haut-représentant ou, en son absence, par son représentant. Le secrétaire général/haut-représentant rend compte au Conseil des travaux du conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration est composé d'un représentant désigné par chaque État membre et d'un représentant désigné par la Commission. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil d'administration. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre

concerné ou la Commission, selon le cas, sont adressées au secrétaire général/haut-représentant.

4. Le directeur du centre ou son représentant assiste, en règle générale, aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général de l'état-major et le président du Comité militaire, ou leurs représentants, peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration.

5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée par les représentants des États membres, les voix étant affectées de la pondération prévue à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne, sans préjudice de l'article 13, paragraphe 2, de la présente action commune. Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

6. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

7. Le conseil d'administration peut décider de créer des groupes de travail ad hoc ou des comités permanents composés selon le même principe que lui, qui traiteront de sujets ou de questions spécifiques relevant de ses compétences générales et agiront sous son contrôle. La décision portant création d'un tel groupe ou Conseil fixe son mandat, sa composition et sa durée.

#### Article 8

##### Directeur

1. Le conseil d'administration nomme le directeur du centre parmi les ressortissants des États membres. Les États membres soumettent les candidatures au secrétaire général/haut-représentant qui les transmet au conseil d'administration. Le directeur a un mandat de trois ans, prorogeable pour une durée de deux ans.

2. Le directeur nomme le directeur adjoint du centre pour une durée de trois ans, après approbation du conseil d'administration. Le directeur est chargé de recruter tous les autres membres du personnel du centre.

3. Le directeur assure l'exécution de la mission du centre conformément à l'article 2. Le directeur veille, en outre, à ce que le centre ait un niveau élevé de compétence et de professionnalisme, et à ce qu'il accomplisse sa mission de manière efficace. Le directeur prend toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment en ce qui concerne la formation du personnel et la réalisation de projets de recherche et de développement à l'appui de sa mission.

4. Le directeur est également chargé:

- de la préparation des travaux du conseil d'administration, et notamment du projet de programme de travail annuel du centre,
- de l'administration quotidienne du centre,
- de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget du centre,
- des aspects de sécurité,

- de toutes les questions concernant le personnel,
- de l'information du Comité politique et de sécurité sur le programme de travail annuel,
- de l'établissement d'une coopération étroite et d'un échange d'informations avec les services de la Communauté compétents dans le domaine de l'espace, notamment avec le Centre commun de recherche de la Commission,
- de l'établissement de contacts avec d'autres institutions nationales et internationales compétentes dans le domaine de l'espace.

5. Dans le cadre du programme de travail et du budget du centre, le directeur est habilité à conclure des contrats, à recruter le personnel pour lequel des crédits sont inscrits au budget et à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre.

6. Le directeur établit un rapport annuel sur les activités du centre pour le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au Conseil qui l'adresse au Parlement européen, à la Commission et aux États membres.

7. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

8. Le directeur assure la représentation juridique du centre.

#### Article 9

##### Personnel

1. Le personnel du centre, y compris le directeur, est constitué d'agents contractuels recrutés sur la base la plus large possible parmi les ressortissants des États membres. Pendant la phase initiale, le personnel est recruté, selon les besoins, parmi le personnel du centre satellitaire de l'UEO.

2. Le personnel est nommé par le directeur sur la base du mérite et d'une procédure de concours équitable et transparente.

3. Les dispositions relatives au personnel du centre sont adoptées par le Conseil sur recommandation du directeur.

#### Article 10

##### Sécurité

1. Le centre applique le règlement de sécurité du Conseil fixé dans la décision 2001/264/CE <sup>(1)</sup>.

2. Le centre assure un niveau de sécurité et de rapidité approprié dans ses communications avec le Secrétariat général du Conseil, y compris l'état-major de l'UE.

#### Article 11

##### Programme de travail

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte, sur la base d'un projet présenté par le directeur du centre, le programme de travail annuel du centre pour l'année suivante. Les mesures à mettre en œuvre au titre

du programme annuel sont assorties d'une prévision des dépenses nécessaires.

#### Article 12

##### Budget

1. Toutes les recettes et dépenses du centre font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget du centre, qui comprend un tableau des effectifs.

2. Les recettes et dépenses inscrites au budget du centre sont en équilibre.

3. Les recettes du centre sont constituées par les contributions des États membres, à l'exception du Danemark, qui sont déterminées selon la clé PNB et par des paiements effectués en rémunération de services rendus.

4. Les demandes de travaux émanant d'un État membre, de la Commission, d'organisations internationales ou d'États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe font l'objet d'un recouvrement des coûts conformément aux orientations fixées dans les règles financières visées à l'article 15.

5. Par dérogation au paragraphe 4, jusqu'au 31 décembre 2003, les produits résultant des demandes de travaux présentées conformément à l'article 2, paragraphe 2, sont gratuits. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, les produits résultant de ces demandes sont mis à la disposition de tous les États membres, de la Commission et sur décision de la partie requérante, des États tiers ayant accepté les dispositions figurant à l'annexe et conformément à ces dispositions.

#### Article 13

##### Procédure budgétaire

1. Le directeur établit, pour le 30 juin de chaque année, un projet de budget pour le centre, couvrant les dépenses de fonctionnement, les dépenses opérationnelles et les recettes attendues pour l'exercice budgétaire suivant, et il soumet ce projet au conseil d'administration. Le directeur adresse le projet de budget au Conseil pour information.

2. Le conseil d'administration arrête le budget du centre pour le 15 décembre de chaque année, à l'unanimité des représentants des États membres.

3. Si, lorsqu'il suit une crise, le centre ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de répondre à la demande de produits, le directeur peut proposer un budget supplémentaire au conseil d'administration.

#### Article 14

##### Contrôle du budget

1. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que l'enregistrement et le recouvrement de toutes les recettes, sont effectués par un contrôleur financier indépendant nommé par le conseil d'administration.

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

2. Pour le 31 mars de chaque année, le directeur soumet au Conseil, pour information, et au conseil d'administration les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent et le rapport sur les activités du centre.

3. Le conseil d'administration donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.

#### Article 15

### Règles financières

Le conseil d'administration, avec l'accord du Conseil, élabore, sur proposition du directeur, des règles financières détaillées précisant en particulier la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget du centre.

#### Article 16

### Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches du centre, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les États membres.

#### Article 17

### Personnel détaché

1. En accord avec le directeur, des experts des États membres et de la Commission peuvent être détachés auprès du centre, pour des périodes ne dépassant pas un an, en vue de se familiariser avec ses tâches. Les candidats sont des analystes d'images expérimentés possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour travailler dans le domaine de l'imagerie numérique et participer aux activités opérationnelles du centre. Les modalités du détachement sont fixées par le directeur du centre.

2. En cas de crise, les effectifs du centre peuvent être renforcés par du personnel spécialisé détaché par les États membres, la Commission ou le Secrétariat général du Conseil. La nécessité et la durée de tels détachements sont déterminées par le secrétaire général/haut-représentant en consultation avec le directeur du centre.

#### Article 18

### Responsabilité juridique

1. La responsabilité contractuelle du centre est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2. La responsabilité personnelle des agents envers le centre est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel du centre.

#### Article 19

### Accès aux documents

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration arrête, pour le 30 juin 2002, des règles relatives à l'accès du public aux documents du centre, en tenant compte des principes et des limites fixés dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à

l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (<sup>1</sup>).

#### Article 20

### Position du Danemark

Le membre danois du conseil d'administration participe aux travaux de ce dernier dans le respect total de l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, le Danemark peut adresser au secrétaire général/haut-représentant des demandes qui n'ont pas d'implications en matière de défense.

Les produits découlant des missions prévues à l'article 2 sont mis à la disposition du Danemark dans les mêmes conditions que pour les autres États membres, à l'exception des demandes ayant des implications en matière de défense, conformément à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, et des produits en résultant.

Le Danemark a le droit de détacher du personnel auprès du centre, conformément à l'article 17.

#### Article 21

### Association d'États tiers

Les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et d'autres États qui sont candidats à l'adhésion à l'UE sont habilités à participer aux activités du centre conformément aux dispositions figurant à l'annexe.

#### Article 22

### Réexamen

Le secrétaire général/haut-représentant présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente action commune, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, afin qu'elle soit éventuellement réexaminée.

#### Article 23

### Dispositions transitoires

1. Le premier conseil d'administration du centre est désigné, et le directeur nommé, pour le 31 juillet 2001 au plus tard. Le directeur est chargé de gérer la transition de l'organisme subsidiaire de l'UEO à la nouvelle entité.

2. Le directeur nommé présente, pour le 15 septembre 2001 au plus tard, un projet de budget pour l'année 2002. Le conseil d'administration adopte le budget pour le 15 novembre 2001 au plus tard.

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. Le centre remplace l'UEO en tant qu'employeur du personnel en service au 31 décembre 2001. Les obligations découlant des contrats d'engagement existants, définies dans les actes applicables, sont honorées par le nouvel employeur.

4. Les contrats autres que les contrats d'engagement, signés par l'UEO au nom du centre satellitaire de l'UEO, sont également repris par le centre.

5. Les tâches dont l'accomplissement a déjà été demandé dans le cadre de l'UEO d'ici le 31 décembre 2001 seront exécutées, sans frais pour la partie requérante.

6. Les dépenses à la charge des États membres pour l'exercice 2002 s'élèvent à 9,3 millions d'euros, cette somme incluant une contribution volontaire du Danemark.

*Article 24*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 25*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2001.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. VANDE LANOTTE

---

## ANNEXE

**DISPOSITIONS SUR L'ASSOCIATION D'ÉTATS TIERS AUX ACTIVITÉS DU CENTRE SATELLITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE***Article premier***Objet**

Les présentes dispositions définissent la portée et les modalités de la participation d'États tiers aux activités du centre.

*Article 2***Portée**

Les États tiers visés à l'article 21 de l'action commune sont habilités:

- à présenter des demandes nationales d'analyse d'images à effectuer par le centre,
- à présenter des candidats à un détachement d'une durée limitée en tant qu'analystes d'images auprès du centre,
- à accéder aux produits du centre conformément à l'article 5 des présentes dispositions.

*Article 3***Demandes de travaux**

1. Les États tiers peuvent adresser au secrétaire général/haut-représentant toute demande de travaux d'analyse d'images à effectuer par le centre, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de l'action commune.
2. Si les capacités du centre le permettent, le secrétaire général/haut-représentant donnera des instructions au centre en conséquence, conformément à l'article 4 de l'action commune.
3. Les États tiers assortissent chaque demande des données complémentaires appropriées et remboursent le centre conformément à l'article 12, paragraphe 4, de l'action commune et aux règles en matière de recouvrement des coûts figurant dans les règles financières du centre. Les États tiers indiquent si les demandes de travaux et/ou les produits doivent être mis à la disposition d'autres États tiers et d'organisations internationales.

*Article 4***Détachement d'analystes d'images**

1. Les États tiers sont habilités à présenter au centre des candidats à un détachement en tant qu'analystes d'images pour une période limitée, afin que ces derniers se familiarisent avec son fonctionnement.
2. Les candidatures sont prises en compte en fonction des postes disponibles.
3. Le détachement a une durée initiale de six mois, révisable sur la base d'une proposition du directeur du centre et, en fonction des disponibilités du centre, prorogeable pour une durée de six mois au maximum. Il convient de veiller à la plus grande rotation possible entre les candidats des États tiers intéressés.
4. Les candidats sont des analystes d'images expérimentés possédant les qualifications professionnelles nécessaires pour travailler dans le domaine de l'imagerie numérique. Les experts détachés participent normalement aux activités opérationnelles du centre qui font appel à l'imagerie commerciale.
5. Les analystes d'images d'États tiers respectent la réglementation pertinente du centre en matière de sécurité et s'engagent vis-à-vis du centre à respecter la confidentialité.
6. Les États tiers couvrent le salaire de leurs analystes d'images détachés, tous les frais afférents au détachement, tels que les indemnités, les charges sociales, les frais d'installation et de voyage, ainsi que tout frais supplémentaire à charge du budget du centre comme précisé dans les modalités visées au paragraphe 8.

7. Les frais de mission inhérents aux activités effectuées au sein du centre par les analystes d'images détachés provenant d'États tiers sont couverts par le budget du centre.
8. Les modalités du détachement sont définies par le directeur du centre.

*Article 5*

**Disponibilité des produits du centre**

1. Le secrétaire général/haut-représentant informe les États tiers lorsque les produits demandés conformément à l'article 2 de l'action commune sont disponibles auprès du Secrétariat général du Conseil.
2. Les demandes de travaux et les produits résultant de demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune sont mis à la disposition des États tiers lorsque le secrétaire général/haut-représentant le juge utile pour le dialogue, la consultation et la coopération avec l'Union européenne dans le domaine de la PESD.
3. Les demandes de travaux et les produits du centre résultant de demandes présentées conformément à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, de l'action commune sont mis à la disposition des États tiers sur décision de la partie requérante.

*Article 6*

**Sécurité**

Dans leurs relations avec le centre et en ce qui concerne les produits de ce dernier, les États tiers confirment, dans un échange de lettres avec le centre, qu'ils appliquent les normes de sécurité définies dans la décision 2001/264/CE du Conseil, ainsi que celles qui sont fixées par d'éventuels fournisseurs de données classifiées.

*Article 7*

**Comité consultatif**

1. Il est institué un comité consultatif, présidé par le directeur du centre ou son représentant et composé de représentants des membres du conseil d'administration et de représentants des États tiers ayant accepté les présentes dispositions. Le comité consultatif peut se réunir sous différentes formations.
2. Le comité traite des questions d'intérêt commun relevant des présentes dispositions.
3. Le comité est convoqué au centre par le président à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et, en tout état de cause, au moins deux fois par an.

*Article 8*

**Entrée en vigueur**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque État tiers le premier jour du mois qui suit la notification au secrétaire général/haut-représentant, par l'autorité compétente de l'État tiers, de l'acceptation des présentes dispositions.
  2. L'État tiers notifie au secrétaire général/haut-représentant, avec un préavis d'au moins un mois, sa décision de ne plus se prévaloir des présentes dispositions.
-

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1507/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2001**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

| Code NC                            | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00                         | 052                                | 74,1                               |
|                                    | 999                                | 74,1                               |
| 0707 00 05                         | 052                                | 66,8                               |
|                                    | 999                                | 66,8                               |
| 0709 90 70                         | 052                                | 73,1                               |
|                                    | 999                                | 73,1                               |
| 0805 30 10                         | 388                                | 78,9                               |
|                                    | 524                                | 88,4                               |
|                                    | 528                                | 74,3                               |
|                                    | 999                                | 80,5                               |
| 0806 10 10                         | 052                                | 140,4                              |
|                                    | 508                                | 164,7                              |
|                                    | 600                                | 112,0                              |
|                                    | 624                                | 118,2                              |
|                                    | 999                                | 133,8                              |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388                                | 96,2                               |
|                                    | 400                                | 85,2                               |
|                                    | 404                                | 122,9                              |
|                                    | 508                                | 84,9                               |
|                                    | 512                                | 104,3                              |
|                                    | 524                                | 52,9                               |
|                                    | 528                                | 79,5                               |
|                                    | 720                                | 135,2                              |
|                                    | 800                                | 215,3                              |
|                                    | 804                                | 99,9                               |
|                                    | 999                                | 107,6                              |
|                                    | 0808 20 50                         | 052                                |
| 388                                |                                    | 82,3                               |
| 512                                |                                    | 69,0                               |
| 528                                |                                    | 67,2                               |
| 804                                |                                    | 143,4                              |
| 0809 10 00                         | 999                                | 99,1                               |
|                                    | 052                                | 185,4                              |
|                                    | 064                                | 116,1                              |
| 0809 20 95                         | 999                                | 150,8                              |
|                                    | 052                                | 303,6                              |
|                                    | 061                                | 258,3                              |
|                                    | 400                                | 242,2                              |
|                                    | 404                                | 245,5                              |
| 0809 30 10, 0809 30 90             | 999                                | 262,4                              |
|                                    | 052                                | 146,7                              |
|                                    | 999                                | 146,7                              |
| 0809 40 05                         | 064                                | 91,1                               |
|                                    | 624                                | 231,2                              |
|                                    | 999                                | 161,1                              |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1508/2001 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2001****fixant la norme de commercialisation applicable aux oignons et modifiant le règlement (CEE) n° 2213/83**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les oignons figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CEE) n° 2213/83 de la Commission du 28 juillet 1983 fixant des normes de qualité pour les oignons et les chicorées witloof <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2390/97 <sup>(4)</sup>, a fait l'objet de nombreuses modifications n'assurant plus la clarté juridique.
- (2) À des fins de clarté, il est opportun de rendre autonome par rapport aux autres produits relevant du règlement (CEE) n° 2213/83, la réglementation concernant les oignons. Il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte de ladite réglementation et de supprimer l'annexe I du règlement (CEE) n° 2213/83. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les oignons par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/ONU).
- (3) L'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.
- (4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins

périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La norme de commercialisation applicable aux oignons, relevant du code NC 0703 10 19, figure à l'annexe.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme, une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence, et de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2213/83 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, les termes «pour les oignons et» sont supprimés.
- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. La norme de commercialisation applicable aux chicorées witloof, relevant du code NC 0705 21 00, figure à l'annexe.»
- 3) L'annexe I est supprimée.
- 4) À l'annexe II, le titre est remplacé par le titre suivant: «Annexe».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 213 du 4.8.1983, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 330 du 2.12.1997, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2001.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## NORME POUR LES OIGNONS

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les oignons des variétés (cultivars) issues du *Allium cepa* L., destinés à être livrés en l'état au consommateur, à l'exclusion des oignons verts à feuilles entières ainsi que des oignons destinés à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les oignons après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les oignons doivent être:

- entiers,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- exempts de dommages dus au gel,
- suffisamment secs aux fins de l'utilisation prévue (pour les oignons de conservation, les deux premières pellicules extérieures au moins ainsi que la tige, doivent être complètement desséchées),
- dépourvus de tige creuse et résistante,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, la tige doit être tordue ou présenter une coupure nette et ne pas dépasser 6 cm de longueur (sauf pour les oignons présentés en tresses).

Le développement et l'état des oignons doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les oignons font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

## i) Catégorie I

Les oignons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Les bulbes doivent être:

- fermes et consistants,
- non germés (exempts de germes visibles extérieurement),
- exempts de renflements provoqués par un développement végétatif anormal,
- pratiquement dépourvus de touffe radiculaire. Toutefois, pour les oignons récoltés avant complète maturité, la présence de touffe radiculaire est admise.

Les oignons peuvent toutefois comporter les défauts suivants à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de coloration,
- de légères taches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair à condition qu'elles n'excèdent pas un cinquième de la surface du bulbe,
- des fissures superficielles des pellicules extérieures et l'absence partielle de celles-ci à condition que la chair soit protégée.

## ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les oignons qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus. Ils doivent être suffisamment fermes.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme,
- défauts de coloration,
- début de germination visible extérieurement (dans la limite de 10 % en nombre ou en poids par unité de présentation),
- traces dues au frottement,
- marques légères résultant d'attaques parasitaires ou de maladies,
- petites crevasses cicatrisées,
- légères meurtrissures cicatrisées, non susceptibles de nuire à la conservation,
- touffe radiculaire,
- taches n'affectant en aucune manière la dernière pellicule parcheminée protégeant la chair, à condition qu'elles n'excèdent pas la moitié de la surface du bulbe,
- fissures dans les pellicules extérieures et l'absence partielle de celles-ci sur un tiers au maximum de la surface du bulbe à condition que la chair ne soit pas endommagée.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. L'écart de diamètre entre l'oignon le plus petit et le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder:

- 5 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 10 mm inclus et 20 mm exclus. Toutefois, pour les oignons d'un diamètre compris entre 15 mm inclus et 25 mm exclus, la différence peut être de 10 mm,
- 15 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 20 mm inclus et 40 mm exclus,
- 20 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre compris entre 40 mm inclus et 70 mm exclus,
- 30 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 70 mm.

Le diamètre minimal est fixé à 10 mm.

### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot pour les produits présentés en vrac) pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### A. Tolérance de qualité

##### i) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids d'oignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

##### ii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids d'oignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

#### B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids d'oignons ne répondant pas au calibre identifié, mais d'un diamètre inférieur ou supérieur de 20 % au maximum à celui-ci.

### V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

#### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis (ou de chaque lot pour les produits présentés en vrac) doit être homogène et ne comporter que des oignons de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis (ou du lot pour les produits présentés en vrac) doit être représentative de l'ensemble.

#### B. Conditionnement

Les oignons doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**C. Présentation**

Les oignons peuvent être présentés:

- rangés en couches,
- en vrac dans l'emballage (y compris en pallox),
- transportés en vrac dans l'engin de transport,
- en tresses:
  - soit déterminées selon le nombre de bulbes; dans ce cas, les tresses doivent comporter au moins six oignons (avec les tiges complètement desséchées),
  - soit déterminées selon les poids net.

Pour la présentation en tresses, les caractéristiques des tresses d'oignons (nombre de bulbes ou poids net) doivent être uniformes dans un même colis.

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, dans le cas de présentation en emballages seulement, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications mentionnées ci-après.

Pour les oignons expédiés en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin de transport.

**A. Identification**

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

«Oignons» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

**C. Origine du produit**

Pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- catégorie,
- calibre exprimé par les diamètres minimal et maximal
- poids net.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1509/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2001**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1713/93 établissant des modalités particulières pour l'application**  
**du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3, son article 15, paragraphe 8, et son article 16, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Selon l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(3)</sup>, les prix minimaux de la betterave visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 906/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, ainsi que les cotisations à la production et la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 33 et 34 dudit règlement, sont convertis en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de conversion agricoles applicables pendant la campagne de commercialisation considérée.

(2) Pour la Grèce, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 décembre 2000, le taux calculé sur la base de la méthode prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1713/93 précité était applicable alors que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(6)</sup>, seul le taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro fixé par le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1478/2000 <sup>(8)</sup>, est applicable. Ainsi, l'application du taux de conversion de l'euro pour toute la campagne de commercialisation 2000/2001 conduirait à l'application rétroactive d'un taux différent de celui qui serait fixé si la méthode établie par le règlement (CEE) n° 1713/93 était appliquée en Grèce et méconnaîtrait la confiance légitime que les opérateurs portent sur la méthode de calcul des taux de conversion applicables à certains paiements dans le secteur du sucre.

(3) Il y a lieu ainsi d'appliquer, pour la Grèce, pendant la campagne de commercialisation 2000/2001, deux taux de conversion, l'un pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, correspondant à la moyenne, pro rata temporis, des taux de conversion agromonétaires et du taux de conversion de l'euro pendant ladite campagne de commercialisation et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2001, le taux de conversion de l'euro fixé par le règlement (CE) n° 2866/98.

(4) Pour permettre l'application à ces paiements du taux résultant de la moyenne pro rata temporis des taux de conversion précités, il convient aussi de fixer des faits générateurs spécifiques pour les sommes dues au titre des prix minimaux de la betterave ainsi que pour des cotisations à la production et complémentaire.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> ter suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1713/93:

«Article 1<sup>er</sup> ter

Pour la campagne de commercialisation 2000/2001 et pour la Grèce,

1) pour la conversion des prix minimaux de la betterave visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil (\*) ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 33 et 34 dudit règlement, sont applicables:

— pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, le taux de conversion agricole spécifique: 1 euro = 339,771 drachmes grecques,

— pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2001, le taux de conversion fixé par le règlement (CE) n° 2866/98 (\*\*);

2) pour l'application des taux visés au point 1) les faits générateurs suivants sont établis:

— pour les sommes dues au titre du paiement des prix minimaux de la betterave visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2038/1999: le premier jour de la campagne de commercialisation,

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 127 du 9.5.2001, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 359 du 31.12.1998, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 167 du 7.7.2000, p. 1.

- pour les sommes dues au titre du paiement de la cotisation à la production et la cotisation complémentaire, respectivement visées aux articles 33 et 34 dudit règlement: le premier jour de la campagne de commercialisation.

(\*) JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

(\*\*) JO L 359 du 31.12.1998, p. 1.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux sommes dues au titre des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et complémentaire pendant la campagne de commercialisation 2000/2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1510/2001 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 2001**

**modifiant le règlement (CE) n° 1047/2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires pour l'ail importé des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission <sup>(3)</sup> prévoit, dans son article 4, paragraphe 2, les conditions dans lesquelles des demandes de certificats d'importation d'ail peuvent être présentées ainsi que la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande.
- (2) Afin de faciliter les opérations commerciales et pour stabiliser le marché, il y a lieu, pour les importateurs traditionnels, de fixer la quantité maximale de chaque demande présentée par trimestre pour les importations d'ail en provenance d'une origine spécifique en fonction des importations annuelles réalisées auparavant par ces importateurs en provenance de cette origine spécifique plutôt que par rapport à la quantité maximale disponible.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1047/2001 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour chacune des trois origines et pour chacun des trimestres indiqués à l'annexe I, nul ne peut présenter plus de quatre demandes de certificats A d'importation d'ail, avec un minimum de cinq jours d'intervalle entre ces demandes. De plus:

- a) chacune des demandes d'un importateur traditionnel au sens de l'article 6, paragraphe 3, ne peut porter que sur une quantité au plus égale au niveau maximal de ses importations pour ce trimestre, au cours des trois années calendaires précédentes;
- b) chacune des demandes des nouveaux importateurs, au sens de l'article 6, paragraphe 4, ne peut porter que sur une quantité au plus égale à 10 % de la quantité mentionnée à l'annexe I pour cette origine et pour ce trimestre.

Les demandes de certificats A sont accompagnées des informations permettant de vérifier, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, le respect des dispositions du présent paragraphe.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1511/2001 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 2001****déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission du 16 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2336/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1371/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8, paragraphe 12, du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(4)</sup>, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée.
- (2) Le marché de certains produits du secteur des œufs est caractérisé par des incertitudes. La modification imminente des restitutions applicables à ces produits a entraîné la demande des certificats d'exportation à des

fins spéculatives. La délivrance des certificats pour les quantités demandées les 16 et 17 juillet 2001 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés. Il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1371/95 dans le secteur des œufs, il n'est pas donné suite aux demandes des 16 et 17 juillet 2001 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 25 juillet 2001 pour la catégorie trois visée à l'annexe I dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 133 du 17.6.1995, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 2001

**établissant des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1788]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/556/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/603/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 98/597/CE <sup>(4)</sup>, établit une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine.
- (2) Le chapitre 4 de l'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE <sup>(6)</sup>, définit les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché et aux importations de gélatine destinée à la consommation humaine. D'autre part, la décision 2000/20/CE de la

Commission <sup>(7)</sup> établit les certificats sanitaires pour l'importation de gélatine en provenance de pays tiers.

- (3) La Commission a reçu des listes d'établissements de certains pays tiers figurant sur la liste établie à la partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CE. Les autorités compétentes de ces pays tiers ont fourni à la Commission des garanties attestant que leurs établissements satisfont pleinement aux exigences sanitaires communautaires applicables.
- (4) Afin d'accorder à la Communauté le temps nécessaire pour effectuer des inspections dans les pays tiers en vue de vérifier la validité des garanties susmentionnées fournies par les autorités compétentes des pays tiers considérés et afin d'éviter une perturbation des échanges avec ces pays tiers, il convient d'établir des listes provisoires d'établissements produisant de la gélatine destinée à la consommation humaine, conformément à la procédure prévue par la décision 95/408/CE.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres autorisent les importations de gélatine destinée à la consommation humaine en provenance des établissements figurant dans l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.

<sup>(4)</sup> JO L 286 du 23.10.1998, p. 59.

<sup>(5)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO L 6 du 11.1.2000, p. 60.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

---

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

LISTA DE LOS ESTABLECIMIENTOS — LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTROLSTEDER — VERZEICHNIS DER BETRIEBE — ΠΙΝΑΚΑΣ ΤΩΝ ΕΓΚΑΤΑΣΤΑΣΕΩΝ — LIST OF ESTABLISHMENTS — LISTE DES ÉTABLISSEMENTS — ELENCO DEGLI STABILIMENTI — LIJST VAN BEDRIJVEN — LISTA DOS ESTABELECIMENTOS — LUETTELO LAITOKSISTA — FÖRTECKNING ÖVER ANLÄGGNINGAR

**Producto: gelatina destinada al consumo humano — Produkt: gelatine til konsum — Erzeugnis: zum Verzehr bestimmte Gelatine — Προϊόν: ζελατινή με προορισμό την κατανάλωση από τον άνθρωπο — Product: gelatine intended for human consumption — Produit: gélatine destinée à la consommation humaine — Prodotto: gelatine destinate al consumo umano — Product: voor menselijke consumptie bestemde gelatine — Produto: gelatina destinada ao consumo humano — Tuote: ihmismravinnoksi tarkoitettu gelatiini — Varuslag: gelatin avsett som livsmedel**

1 = Referencia nacional — National reference — Nationaler Code — Εθνικός αριθμός έγκρισης — National reference — Référéncie nationale — Riferimento nazionale — Nationale code — Referéncia nacional — Kansallinen viite — Nationell referens

2 = Nombre — Navn — Name — Τίτλος εγκατάστασης — Name — Nom — Nome — Naam — Nome — Nimi — Namn

3 = Ciudad — By — Stadt — Πόλη — Town — Ville — Città — Stad — Cidade — Kaupunki — Stad

4 = Región — Region — Region — Περιοχή — Region — Région — Regione — Regio — Região — Alue — Region

**País: ARGENTINA — Land: ARGENTINA — Land: ARGENTINIEN — Χώρα: ΑΡΓΕΝΤΙΝΗ — Country: ARGENTINA — Pays: ARGENTINE — Paese: ARGENTINA — Land: ARGENTINIË — País: ARGENTINA — Maa: ARGENTIINA — Land: ARGENTINA**

| 1   | 2                                | 3           | 4            |
|-----|----------------------------------|-------------|--------------|
| 43  | S.K.W. Biosystems Argentina S.A. | Villa Tesei | Buenos Aires |
| 964 | Leiner Davis Gelatin Argentina   | Sauce Viejo | Santa Fe     |

**País: BRASIL — Land: BRASILIEN — Land: BRASILIEN — Χώρα: ΒΡΑΖΙΛΙΑ — Country: BRAZIL — Pays: BRÉSIL — Paese: BRASILE — Land: BRAZILIË — País: BRASIL — Maa: BRASILIA — Land: BRASILIEN**

| 1    | 2  | 3                   | 4                 |
|------|--|---------------------|-------------------|
| 1520 | Leiner Davis Gelatin Indústria e Comércio Ltda | Cotia               | São Paulo         |
| 1732 | Leiner Davis Gelatin Indústria e Comércio Ltda | Estância Velha      | Rio Grande do Sul |
| 1999 | Sargel Ltda                                    | Mococa              | São Paulo         |
| 2365 | Leiner Davis Gelatin Indústria e Comércio Ltda | Maringa             | Paraná            |
| 2678 | Colas e Gelatinas Rebiere Ltda                 | Arcadas Amparo      | São Paulo         |
| 3475 | Colas e Gelatinas Rebiere Ltda                 | Presidente Epitacio | São Paulo         |
| 4266 | Gelnex Indústria e Comércio Ltda               | Ita                 | Santa Catarina    |

**País:** BIELORRUSIA — **Land:** BELARUS — **Land:** BELARUS — **Χώρα:** ΛΕΥΚΟΡΩΣΙΑ — **Country:** BELARUS — **Pays:** BELARUS — **Paese:** BIELORUSSIA — **Land:** BELARUS — **País:** BIELORRÚSSIA — **Maa:** VALKO-VENÄJÄ — **Land:** VITRYSSLAND

| 1 | 2                                     | 3        | 4 |
|---|---------------------------------------|----------|---|
| 1 | OAO «Mogilyovskiy zhelatinovyi zavod» | Mogilyov |   |

**País:** CHINA — **Land:** KINA — **Land:** CHINA — **Χώρα:** ΚΙΝΑ — **Country:** CHINA — **Pays:** CHINE — **Paese:** CINA — **Land:** CHINA — **País:** CHINA — **Maa:** KIINA — **Land:** KINA

| 1          | 2   | 3                               | 4              |
|------------|---|---------------------------------|----------------|
| 1500/80001 | Baotou Dongbao Lucky Gelatine Co., Ltd                  | Bayantala East Street, Baotou   | Inner Mongolia |
| 1500/80002 | Jining Gelatine Factory of Qinghai Jinniu Group Company | 68. Minjian Road, Jining        | Inner Mongolia |
| 1999       | Bengbu BBKA Gelatine Co., Ltd                           | 171, Xiao Bengbu 1 road, Bengbu | Anhui          |
| 2365       | Kunming Glue Factory                                    | Shuanglong North Suburb         | Kunming        |
| 4266       | Yunnan Tonghai Bone Glue Factory                        | Yangguang, Tonghai              | Yunnan         |

**País:** COLOMBIA — **Land:** COLOMBIA — **Land:** KOLUMBIEN — **Χώρα:** ΚΟΛΟΜΒΙΑ — **Country:** COLOMBIA — **Pays:** COLOMBIE — **Paese:** COLOMBIA — **Land:** COLOMBIA — **País:** COLÔMBIA — **Maa:** KOLUMBIA — **Land:** COLOMBIA

| 1       | 2                                     | 3            | 4 |
|---------|---------------------------------------|--------------|---|
| 0001-00 | Productora de gelatinas S.A. — Progel | Manizales    |   |
| 0002-00 | Gelatinas de Colombia S.A. — Gelco    | Barranquilla |   |

**País:** COREA — **Land:** KOREA — **Land:** REPUBLIK KOREA — **Χώρα:** ΚΟΡΕΑ — **Country:** KOREA — **Pays:** CORÉE — **Paese:** COREA — **Land:** KOREA — **País:** COREIA — **Maa:** KOREA — **Land:** KOREA

| 1                            | 2                         | 3          | 4          |
|------------------------------|---------------------------|------------|------------|
| Kyungin FDA 14 <sup>th</sup> | Sammi Industrial Co., Ltd | Ansan City | Kyunggi-Do |
| Kyungin FDA 46 <sup>th</sup> | Highgel Co., Ltd          | Yongin     | Kyunggi-Do |
| Pusan FDA 55 <sup>th</sup>   | Geltech Co., Ltd          | Kangsu     | Pusan      |

**País:** PAKISTÁN — **Land:** PAKISTAN — **Land:** PAKISTAN — **Χώρα:** ΠΑΚΙΣΤΑΝ — **Country:** PAKISTAN — **Pays:** PAKISTAN — **Paese:** PAKISTAN — **Land:** PAKISTAN — **País:** PAQUISTÃO — **Maa:** PAKISTAN — **Land:** PAKISTAN

| 1                   | 2                           | 3  | 4      |
|---------------------|-----------------------------|--|--------|
| 01-AOD-Gelatin-LPGL | M/S Leiner Pak Gelatine Ltd | 19 <sup>TH</sup> Km, Shahrah-E-Pakistan, Kala Shah Kaku, Distt. Sheikhpura | Punjab |

**País:** REPÚBLICA ESLOVACA — **Land:** SLOVAKIET — **Land:** SLOWAKISCHE REPUBLIK — **Χώρα:** ΣΛΟΒΑΚΙΑ —  
**Country:** SLOVAK REPUBLIC — **Pays:** RÉPUBLIQUE SLOVAQUE — **Paese:** REPUBBLICA SLOVACCA — **Land:**  
 SLOWAAKSE REPUBLIEK — **País:** REPÚBLICA ESLOVACA — **Maa:** SLOVAKIA — **Land:** SLOVAKIEN

| 1     | 2           | 3                 | 4      |
|-------|-------------|-------------------|--------|
| SK 12 | Gelina A.S. | Liptovsky Mikulas | Zilina |

**País:** SUIZA — **Land:** SCHWEIZ — **Land:** SCHWEIZ — **Χώρα:** ΕΛΒΕΤΙΑ — **Country:** SWITZERLAND — **Pays:** SUISSE —  
**Paese:** SVIZZERA — **Land:** ZWITSERLAND — **País:** SUÍÇA — **Maa:** SVEITSI — **Land:** SCHWEIZ

| 1       | 2                     | 3                                | 4      |
|---------|-----------------------|----------------------------------|--------|
| CH-GL-1 | Biogel AG             | Gewerbering, CH-6105 Schachen    | Luzern |
| CH-GL-2 | Geistlich Gelatine AG | Bahnhofstr. 40, CH-6110 Wolhusen | Luzern |

**País:** TAIWÁN — **Land:** TAIWAN — **Land:** TAIWAN — **Χώρα:** ΤΑΪΒΑΝ — **Country:** TAIWAN — **Pays:** TAIWAN —  
**Paese:** TAIWAN — **Land:** TAIWAN — **País:** TAIWAN — **Maa:** TAIWAN — **Land:** TAIWAN

| 1            | 2                            | 3                | 4      |
|--------------|------------------------------|------------------|--------|
| 99-202922-06 | China Synthetic Rubber Corp. | Ping Tung County | Taiwan |

**País:** USA — **Land:** USA — **Land:** USA — **Χώρα:** ΗΠΑ — **Country:** USA — **Pays:** USA — **Paese:** USA — **Land:** VSA —  
**País:** EUA — **Maa:** USA — **Land:** USA

| 1          | 2                                  | 3         | 4  |
|------------|------------------------------------|-----------|----|
| 1211518    | Atlantic Gelatin, Kraft Foods, Inc | Woburn    | MA |
| 1212170    | Eastman Gelatin Corp.              | Peabody   | MA |
| 1920862    | Kind & Knox Gelatin Sergeant       | Bluff     | IA |
| 3002190779 | Leiner Davis Gelatin               | Davenport | IA |

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 11 juillet 2001****écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»***[notifiée sous le numéro C(2001) 1795]***(Les textes en langues allemande, anglaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et espagnole sont les seuls faisant foi.)**

(2001/557/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(2) Ledit article du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/1999 <sup>(4)</sup>, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2000/649/CE <sup>(6)</sup>.

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

(5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation, ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplissent pas ces conditions et ne peuvent donc être financées par le FEOGA, section «Garantie».

(6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 mars 2001 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.<sup>(4)</sup> JO L 273 du 23.10.1999, p. 5.<sup>(5)</sup> JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.<sup>(6)</sup> JO L 272 du 25.10.2000, p. 41.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République portugaise, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## TOTAL DES CORRECTIONS

| Secteur                   | État membre     | Poste budgétaire | Motif   | Dépenses à exclure du financement (monnaie nationale) | Déductions déjà effectuées (monnaie nationale) | Conséquences financières de cette décision (monnaie nationale) | Exercice financier |
|---------------------------|-----------------|------------------|---|---|--|--|--------------------|
| Primes animales           | BE              | Divers           | Primes aux bovins — Contrôle inadéquat  | - 22 583 914,00                                       | 0,00   | - 22 583 914,00  | 1998-1999          |
| Primes animales           | BE              | Divers           | Primes aux bovins — Contrôle inadéquat  | - 66 649 000,00                                       | 0,00   | - 66 649 000,00  | 1998-1999          |
| Primes animales           | BE              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles   | - 1 132 500,00  | - 1 132 500,00                                 | 0,00   | 1998-1999          |
|                           | <b>BE Total</b> |                  |   | <b>- 90 365 414,00</b>                                | <b>- 1 132 500,00</b>                          | <b>- 89 232 914,00</b>   |                    |
| Lait et produits laitiers | DE              | 2062             | Arrêt de la Cour de justice C-245/97  | 608 583,40  | 0,00   | 608 583,40   | 1993               |
| Primes animales           | DE              | 2120             | Régime de contrôle et contrôle de l'inéligibilité insuffisants                            | - 5 337 992,00  | 0,00   | - 5 337 992,00   | 1996-1997          |
| Primes animales           | DE              | 2125             | Régime de contrôle et contrôle de l'inéligibilité insuffisants                            | - 1 028 704,00  | 0,00   | - 1 028 704,00   | 1996-1997          |
|                           | <b>DE Total</b> |                  |   | <b>- 5 758 112,60</b>                                 | <b>0,00</b>                                    | <b>- 5 758 112,60</b>  |                    |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant   | - 874 279 258,00                                      | 0,00   | - 874 279 258,00   | 1996-1997          |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant   | - 1 842 669 000,00                                    | 0,00   | - 1 842 669 000,00   | 1997-1999          |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant   | - 846 866 000,00                                      | 0,00   | - 846 866 000,00   | 1997-1999          |
| Primes animales           | ES              | 2125             | Prime à l'extensification — Absence de contrôle en Catalogne                              | - 168 440 000,00                                      | 0,00   | - 168 440 000,00   | 1997-1999          |
| Primes animales           | ES              | 2133             | Système non conforme aux règles   | - 185 046 088,00                                      | 0,00   | - 185 046 088,00   | 1997               |
| Stockage public           | ES              | 3150             | Dépenses concernant la livraison gratuite de produits agricoles à la fédération de Russie | - 3 169 653,00  | 0,00   | - 3 169 653,00   | 1999               |
|                           | <b>ES Total</b> |                  |   | <b>- 3 920 469 999,00</b>                             | <b>0,00</b>                                    | <b>- 3 920 469 999,00</b>                                      |                    |

| Secteur                       | État membre     | Poste budgétaire | Motif  | Dépenses à exclure du financement (monnaie nationale) | Déductions déjà effectuées (monnaie nationale) | Conséquences financières de cette décision (monnaie nationale) | Exercice financier |
|-------------------------------|-----------------|------------------|--|---|--|--|--------------------|
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Défaillances dans l'application du système de gestion et de contrôle dans le département du Cantal | - 55 638,00   | 0,00   | - 55 638,00  | 1997-1998          |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Primes aux bovins — Contrôle inadéquat   | - 4 907 000,00  | 0,00   | - 4 907 000,00   | 1999               |
| Primes animales               | FR              | 2124             | Régime de contrôle insuffisant   | - 1 766 463,00  | 0,00   | - 1 766 463,00   | 1998-1999          |
| Primes animales               | FR              | 2128             | Régime de contrôle insuffisant   | - 1 214 329,00  | 0,00   | - 1 214 329,00   | 1998-1999          |
| Primes animales               | FR              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 224 645,72  | - 224 645,72                                   | 0,00   | 1998-1999          |
| Cultures arables              | FR              | Divers           | Anomalies détectées pour les cultures arables «petits producteurs»                                 | - 26 149 995,00                                       | 0,00   | - 26 149 995,00  | 1998-1999          |
| Cultures arables              | FR              | 1040             | Utilisation d'un rendement incorrect pour le calcul des aides                                      | - 3 694 272,00  | 0,00   | - 3 694 272,00   | 1998               |
| Cultures arables              | FR              | 1040             | Utilisation d'un rendement incorrect pour le calcul des aides                                      | - 4 301 361,00  | 0,00   | - 4 301 361,00   | 1999               |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 27 252 016,00                                       | 0,00   | - 27 252 016,00  | 1998               |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 10 504 446,00                                       | 0,00   | - 10 504 446,00  | 1999               |
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 1 953 560,00  | 0,00   | - 1 953 560,00   | 1998               |
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 637 293,00  | 0,00   | - 637 293,00   | 1999               |
| Audit financier               | FR              | Divers           | Non-respect des délais de paiement   | - 20 077 950,04                                       | - 22 098 248,40                                | 2 020 298,36   | 1999               |
| Audit financier               | FR              | 3201-001         | Replantation de canne à sucre  | - 1 182 200,00  | 0,00   | - 1 182 200,00   | 1999               |
|                               | <b>FR Total</b> |                  |  | <b>- 103 921 168,76</b>                               | <b>- 22 322 894,12</b>                         | <b>- 81 598 274,64</b>   |                    |

| Secteur            | État membre     | Poste budgétaire | Motif  | Dépenses à exclure du financement (monnaie nationale) | Déductions déjà effectuées (monnaie nationale) | Conséquences financières de cette décision (monnaie nationale) | Exercice financier |
|--------------------|-----------------|------------------|--|---|--|--|--------------------|
| Primes animales    | GB              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 345 623,49  | - 345 623,49                                   | 0,00   | 1998-1999          |
| Primes animales    | GB              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 74 773,18   | - 74 773,18                                    | 0,00   | 1998-1999          |
| Huiles et graisses | GB              | 1400             | Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-148/99 (Royaume-Uni — Lin et chanvre) | 8 966 470,00  | 0,00   | 8 966 470,00   | 1996-1997          |
|                    | <b>GB Total</b> |                  |  | <b>8 546 073,33</b>                                   | <b>- 420 396,67</b>                            | <b>8 966 470,00</b>  |                    |
| Primes animales    | GR              | 2220             | Régime de contrôle insatisfaisant  | - 9 421 033 000,00                                    | - 4 702 269 261,00                             | - 4 718 763 739,00   | 1996-1999          |
| Primes animales    | GR              | 2221             | Régime de contrôle insatisfaisant  | - 2 442 900 000,00                                    | - 1 587 554 332,00                             | - 855 345 668,00   | 1996-1999          |
| Huiles et graisses | GR              | 1210             | Faiblesses du système de contrôle  | - 17 308 535 972,00                                   | - 8 535 172 442,00                             | - 8 773 363 530,00   | 1997-1998          |
| Huiles et graisses | GR              | 1410             | Contrôles sur place insuffisants — DAS 1996 et 1997                                | - 4 163 259 550,00                                    | - 3 683 367 261,00                             | - 479 892 289,00   | 1996-1997          |
| Fruits et légumes  | GR              | 1513             | Aide à la production de raisins secs   | - 3 144 838 970,00                                    | 0,00   | - 3 144 838 970,00   | 1997-1999          |
| Audit financier    | GR              | Divers           | Respect des critères d'agrément  | 0,00  | - 3 777 502 522,00                             | 3 777 502 522,00   | 1999               |
|                    | <b>GR Total</b> |                  |  | <b>- 36 480 567 492,00</b>                            | <b>- 22 285 865 818,00</b>                     | <b>- 14 194 701 674,00</b>                                     |                    |
| Primes animales    | IE              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 45 871,14   | - 45 871,14                                    | 0,00   | 1998-1999          |
| Primes animales    | IE              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 10 831,71   | - 10 831,71                                    | 0,00   | 1998-1999          |
|                    | <b>IE Total</b> |                  |  | <b>- 56 702,85</b>                                    | <b>- 56 702,85</b>                             | <b>0,00</b>  |                    |
| Audit financier    | IT              | Divers           | Non-respect des délais de paiement   | - 8 707 876 239,25                                    | - 8 707 876 239,25                             | 0,00   | 1999               |
|                    | <b>IT Total</b> |                  |  | <b>- 8 707 876 239,25</b>                             | <b>- 8 707 876 239,25</b>                      | <b>0,00</b>  |                    |
| Stockage public    | PT              | 2011             | Frais techniques — Viande  | - 4 839 243,00  | 0,00   | - 4 839 243,00   | 1999               |
| Stockage public    | PT              | 2012             | Frais de financement — Viande  | - 2 238 402,00  | 0,00   | - 2 238 402,00   | 1999               |
| Stockage public    | PT              | 2013             | Autres frais — Viande  | - 78 733 025,00                                       | 0,00   | - 78 733 025,00  | 1999               |
|                    | <b>PT Total</b> |                  |  | <b>- 85 810 670,00</b>                                | <b>0,00</b>                                    | <b>- 85 810 670,00</b>   |                    |

TOTAL DES CORRECTIONS EN EUROS

| Secteur                   | État membre     | Poste budgétaire | Motif  | Dépenses à exclure du financement (Euro) | Déductions déjà effectuées (Euro) | Conséquences financières de cette décision (Euro) | Exercice financier |
|---------------------------|-----------------|------------------|--|--|-----------------------------------|---|--------------------|
| Primes animales           | BE              | Divers           | Primes aux bovins — Contrôle inadéquat                         | - 559 839,22                             | 0,00                              | - 559 839,22                                      | 1998-1999          |
| Primes animales           | BE              | Divers           | Primes aux bovins — Contrôle inadéquat                         | - 1 652 181,46                           | 0,00                              | - 1 652 181,46                                    | 1998-1999          |
| Primes animales           | BE              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles                                  | - 28 073,87                              | - 28 073,87                       | 0,00  | 1998-1999          |
|                           | <b>BE Total</b> |                  |  | <b>- 2 240 094,55</b>                    | <b>- 28 073,87</b>                | <b>- 2 212 020,67</b>                             |                    |
| Lait et produits laitiers | DE              | 2062             | Arrêt de la Cour de justice C-245/97                           | 310 501,73                               | 0,00                              | 310 501,73  | 1993               |
| Primes animales           | DE              | 2120             | Régime de contrôle et contrôle de l'inéligibilité insuffisants | - 2 723 465,31                           | 0,00                              | - 2 723 465,31                                    | 1996-1997          |
| Primes animales           | DE              | 2125             | Régime de contrôle et contrôle de l'inéligibilité insuffisants | - 524 848,98                             | 0,00                              | - 524 848,98                                      | 1996-1997          |
|                           | <b>DE Total</b> |                  |  | <b>- 2 937 812,55</b>                    | <b>0,00</b>                       | <b>- 2 937 812,55</b>                             |                    |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant                              | - 5 254 524,17                           | 0,00                              | - 5 254 524,17                                    | 1996-1997          |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant                              | - 11 074 663,73                          | 0,00                              | - 11 074 663,73                                   | 1997-1999          |
| Primes animales           | ES              | Divers           | Régime de contrôle insatisfaisant                              | - 5 089 767,17                           | 0,00                              | - 5 089 767,17                                    | 1997-1999          |
| Primes animales           | ES              | 2125             | Prime à l'extensification — Absence de contrôle en Catalogne   | - 1 012 344,79                           | 0,00                              | - 1 012 344,79                                    | 1997-1999          |

| Secteur                       | État membre     | Poste budgétaire | Motif  | Dépenses à exclure du financement (Euro) | Déductions déjà effectuées (Euro) | Conséquences financières de cette décision (Euro) | Exercice financier |
|-------------------------------|-----------------|------------------|--|--|-----------------------------------|---|--------------------|
| Primes animales               | ES              | 2133             | Système non conforme aux règles  | - 1 112 149,39                           | 0,00                              | - 1 112 149,39                                    | 1997               |
| Stockage public               | ES              | 3150             | Dépenses concernant la livraison gratuite de produits agricoles à la fédération de Russie          | - 19 050,00                              | 0,00                              | - 19 050,00                                       | 1999               |
|                               | <b>ES Total</b> |                  |  | <b>- 23 562 499,24</b>                   | <b>0,00</b>                       | <b>- 23 562 499,24</b>                            |                    |
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Défaillances dans l'application du système de gestion et de contrôle dans le département du Cantal | - 8 481,40                               | 0,00                              | - 8 481,40  | 1997-1998          |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Primes aux bovins — contrôle inadéquat   | - 748 018,29                             | 0,00                              | - 748 018,29                                      | 1999               |
| Primes animales               | FR              | 2124             | Régime de contrôle insuffisant   | - 269 277,90                             | 0,00                              | - 269 277,90                                      | 1998-1999          |
| Primes animales               | FR              | 2128             | Régime de contrôle insuffisant   | - 185 111,13                             | 0,00                              | - 185 111,13                                      | 1998-1999          |
| Primes animales               | FR              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 34 244,77                              | - 34 244,77                       | 0,00  | 1998-1999          |
| Cultures arables              | FR              | Divers           | Anomalies détectées pour les cultures arables «petits producteurs»                                 | - 3 986 279,73                           | 0,00                              | - 3 986 279,73                                    | 1998-1999          |
| Cultures arables              | FR              | 1040             | Utilisation d'un rendement incorrect pour le calcul des aides                                      | - 563 151,22                             | 0,00                              | - 563 151,22                                      | 1998               |
| Cultures arables              | FR              | 1040             | Utilisation d'un rendement incorrect pour le calcul des aides                                      | - 655 695,27                             | 0,00                              | - 655 695,27                                      | 1999               |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 4 154 270,73                           | 0,00                              | - 4 154 270,73                                    | 1998               |
| Primes animales               | FR              | Divers           | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 1 601 287,50                           | 0,00                              | - 1 601 287,50                                    | 1999               |
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées   | - 297 798,78                             | 0,00                              | - 297 798,78                                      | 1998               |

| Secteur                       | État membre     | Poste budgétaire | Motif  | Dépenses à exclure du financement (Euro) | Déductions déjà effectuées (Euro) | Conséquences financières de cette décision (Euro) | Exercice financier |
|-------------------------------|-----------------|------------------|--|--|-----------------------------------|---|--------------------|
| Mesures agroenvironnementales | FR              | 5011             | Anomalies détectées mais non entièrement expertisées                               | - 97 148,32                              | 0,00                              | - 97 148,32                                       | 1999               |
| Audit financier               | FR              | Divers           | Non-respect des délais de paiement   | - 3 060 663,12                           | - 3 368 635,43                    | 307 972,31  | 1999               |
| Audit financier               | FR              | 3201-001         | Replantation de canne à sucre  | - 180 213,41                             | 0,00                              | - 180 213,41                                      | 1999               |
|                               | <b>FR Total</b> |                  |  | <b>- 15 841 641,58</b>                   | <b>- 3 402 880,20</b>             | <b>- 12 438 761,38</b>                            |                    |
| Primes animales               | GB              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 555 218,46                             | - 555 218,46                      | 0,00  | 1998-1999          |
| Primes animales               | GB              | 2190             | Paiements tardifs inéligibles  | - 120 117,56                             | - 120 117,56                      | 0,00  | 1998-1999          |
| Huiles et graisses            | GB              | 1400             | Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-148/99 (Royaume-Uni — Lin et chanvre) | 14 403 967,87                            | 0,00                              | 14 403 967,87                                     | 1996-1997          |
|                               | <b>GB Total</b> |                  |  | <b>13 728 631,86</b>                     | <b>- 675 336,02</b>               | <b>14 403 967,87</b>                              |                    |
| Primes animales               | GR              | 2220             | Régime de contrôle insatisfaisant  | - 27 647 932,50                          | - 13 799 763,06                   | - 13 848 169,45                                   | 1996-1999          |
| Primes animales               | GR              | 2221             | Régime de contrôle insatisfaisant  | - 7 169 185,62                           | - 4 659 000,24                    | - 2 510 185,38                                    | 1996-1999          |
| Huiles et graisses            | GR              | 1210             | Faiblesses du système de contrôle  | - 50 795 410,04                          | - 25 048 194,99                   | - 25 747 215,06                                   | 1997-1998          |
| Huiles et graisses            | GR              | 1410             | Contrôles sur place insuffisants — DAS 1996 et 1997                                | - 12 217 929,71                          | - 10 809 588,44                   | - 1 408 341,27                                    | 1996-1997          |
| Fruits et légumes             | GR              | 1513             | Aide à la production de raisins secs   | - 9 229 167,92                           | 0,00                              | - 9 229 167,92                                    | 1997-1999          |
| Audit financier               | GR              | Divers           | Respect des critères d'agrément  | 0,00                                     | - 11 085 847,46                   | 11 085 847,46                                     | 1999               |
|                               | <b>GR Total</b> |                  |  | <b>- 107 059 625,80</b>                  | <b>- 65 402 394,18</b>            | <b>- 41 657 231,62</b>                            |                    |

| Secteur         | État membre        | Poste budgétaire | Motif                              | Dépenses à exclure du financement (Euro) | Déductions déjà effectuées (Euro) | Conséquences financières de cette décision (Euro) | Exercice financier |
|-----------------|--------------------|------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|---|--------------------|
| Primes animales | IE                 | 2190             | Paiements tardifs inéligibles      | - 58 064,73                              | - 58 064,73                       | 0,00  | 1998-1999          |
| Primes animales | IE                 | 2190             | Paiements tardifs inéligibles      | - 13 711,03                              | - 13 711,03                       | 0,00  | 1998-1999          |
|                 | <b>IE Total</b>    |                  |                                    | <b>- 71 775,76</b>                       | <b>- 71 775,76</b>                | <b>0,00</b>                                       |                    |
| Audit financier | IT                 | Divers           | Non-respect des délais de paiement | - 4 497 242,76                           | - 4 497 242,76                    | 0,00  | 1999               |
|                 | <b>IT Total</b>    |                  |                                    | <b>- 4 497 242,76</b>                    | <b>- 4 497 242,76</b>             | <b>0,00</b>                                       |                    |
| Stockage public | PT                 | 2011             | Frais techniques — Viande          | - 24 138,28                              | 0,00                              | - 24 138,28                                       | 1999               |
| Stockage public | PT                 | 2012             | Frais de financement — Viande      | - 11 165,21                              | 0,00                              | - 11 165,21                                       | 1999               |
| Stockage public | PT                 | 2013             | Autres frais — Viande              | - 392 722,59                             | 0,00                              | - 392 722,59                                      | 1999               |
|                 | <b>PT Total</b>    |                  |                                    | <b>- 428 026,09</b>                      | <b>0,00</b>                       | <b>- 428 026,09</b>                               |                    |
|                 | <b>Grand total</b> |                  |                                    | <b>- 142 910 086,47</b>                  | <b>- 74 077 702,79</b>            | <b>- 68 832 383,68</b>                            |                    |